

# LA LETTRE

DÉCEMBRE 2020  
N° 211

La retraite du Président

Le télétravail

La votation du 27 septembre 2020

Coronavirus, perte de gain  
et quarantaine

Votre Mutuelle

Les démarches de l'Amicale des Frontaliers



de l'Amicale des Frontaliers

## Sommaire

- 2 Editorial
- 3 La retraite du Président
- 4&5 Le télétravail
- 6&7 La votation du 27 sept. 2020
- 8&9 Coronavirus, perte de gain et quarantaine
- 10 à 12 Votre Mutuelle
- 13 Le salaire minimum légal à Genève
- 14 Les démarches de l'Amicale des Frontaliers
- 15 La nouvelle procédure du droit d'option (CPAM du Doubs)

Page de Couverture :  
Montagnes du Jura «Les Clochettes»  
Photo : Christelle Chabod



La Lettre de l'Amicale des Frontaliers - Décembre 2020

Trimestriel tiré à 10.000 exemplaires

Prix de la publication 3 € compris dans la cotisation statutaire annuelle.

ISSN : 0752-4463 - Dépôt légal à parution

Conception et Impression : Imprimerie Maire - 25300 Pontarlier

Resp. de la publication : Alain Marguet, assisté du Conseil d'Administration

Secrétariat de rédaction : Laura Barthod

Contact : Tél. 03 81 67 01 38



Syndicat National des Frontaliers de France - F.O.

Chers adhérents,

Après 18 années au service de l'Amicale et de la Mutuelle, notre Président Alain Marguet a décidé de passer le flambeau.

En effet, au décès du fondateur de l'Amicale, Roger Tochot, Alain Marguet s'était porté volontaire pour prendre les rênes de l'Amicale et la développer. Pendant son mandat, avec son équipe, il a été de tous les combats pour la défense de vos droits, à rencontrer différents ministères et aller jusqu'au Parlement européen pour se faire entendre.

Dans le même temps, Alain développait votre Mutuelle, malgré les tempêtes qu'ont représenté la fin du droit d'option et la loi sur l'ANI. Les projets développés ces dernières années assureront la continuité du dynamisme de votre Mutuelle.

Du fait de ma présence depuis 1976 auprès de Roger Tochot, et de mon soutien à l'Amicale comme à la Mutuelle depuis toutes ces années, Alain m'a pressenti pour assurer la relève ; je le remercie vivement de sa confiance et m'efforcerai de porter haut les couleurs de votre Amicale.

En ces temps de contamination, j'espère pouvoir aller à votre rencontre le plus tôt possible, mais continuez de respecter les gestes barrières, même pendant cette période de confinement, afin de vous préserver ainsi que vos proches.

Prenez soin de vous.



**Le Président**  
**Michel RIVIÈRE**

## "Salut l'ancien"

Lors de la dernière assemblée générale de l'Amicale du 11 septembre, j'ai mis un terme à ma fonction de président. En septembre 2002, l'emblématique fondateur, Roger TOCHOT, m'avait demandé de lui succéder peu de temps avant de mourir «*Tu n'es pas le même bonhomme mais tu vas réussir*». J'étais élu à l'unanimité le 21 novembre.

Mon premier challenge fut de rétablir un dialogue apaisé avec la direction des services fiscaux, afin de régler un contentieux et réconcilier celle-ci avec le contribuable frontalier. Durant ce mandat, je me suis attaché à définir, avec les autorités, un véritable statut du travailleur frontalier.

La progression de l'Association fut importante par l'implantation de 8 nouveaux bureaux de Bâle à Thonon-les-Bains. La communication fut active auprès de 540 communes visitées et 400 entreprises suisses contactées. Les échanges furent réguliers avec les administrations suisses et françaises.

A noter aussi la création d'un site et la publication trimestrielle de «**La Lettre**» nouvelle formule. L'Amicale compta, jusqu'en 2014, 16 employés dont 3 juristes spécialisés en droit européen. J'assumais aussi la présidence du Syndicat national, cher à Antoine FAESCH, Jean-Claude QUENTIN et Andrée THOMAS; puis plus tard, d'un collectif «Frontalier Ou Bien» de 30 000 adhérents.

Le 50<sup>e</sup> anniversaire fut fêté au réfectoire **DIXI** en présence des administrateurs et des partenaires. Daniel PAUL présenta un magnifique ouvrage historique de l'Amicale.

Mon combat depuis 2012 concerna le maintien du libre choix de l'assurance maladie qui prenait fin en juin 2014, dans le cadre des accords bilatéraux. Ce fut aussi le vôtre, par une présence nombreuse aux manifestations.

Avec l'aide d'Yves MOLINA, conseiller technique, la Mutuelle que je présidais également obtenait son agrément en août 2003. Elle connut un développement important grâce aux bonnes garanties de santé et prévoyance, répondant aux réformes réglementaires européennes SOLVABILITÉ 2.

Comptant jusqu'à 16 000 adhérents et un chiffre d'affaire de 22 millions d'euros, elle réalisa rapidement toutes ses réserves prudentielles et financières imposées par les textes, les excédents étant redistribués sous forme d'amélioration des prestations et d'achat immobilier. En 2004, un gros effort était consenti pour changer le matériel informatique et aménager les bureaux.

Je remercie Christelle BILLOD, fondée de pouvoir, pour sa précieuse collaboration.

L'ADPES-TF (prévoyance et entraide sociale), et le GIG (diffusion d'informations généralistes franco-suisse), apportèrent des services complémentaires aux deux structures de base.

La fin du droit d'option bouleversa notre organisation entraînant la fermeture de bureaux et des licenciements. Toutefois, nous avons sorti la tête de l'eau et continuons notre action. L'Amicale poursuit plusieurs démarches, notamment le recours relatif à l'assiette de calcul, RFR, de la cotisation sociale.

A l'heure de la retraite, je pense avoir vécu une aventure assez extraordinaire, faite d'engagements, de rencontres et parfois de désillusions.

La protection sociale telle que nous l'avons envisagée est à dimension humaine, fondée sur une approche associative et responsable, en toute transparence. L'Amicale a donc préfiguré un nouveau mode d'organisation, bien dans le ton des utopistes de Franche-Comté du 19<sup>e</sup> siècle.

Je remercie les administrateurs pour leur confiance sans faille, le personnel, les partenaires, certains élus, les services de l'administration, la presse écrite et parlée et vous tous fidèles lecteurs de «**La Lettre**».

Je souhaite pleine réussite à mes successeurs, Michel MOREL président de la Mutuelle, et Michel RIVIÈRE président de l'Amicale.



Bien amicalement, **Alain MARGUET**

# Le télétravail

*Depuis le début de la crise sanitaire, le télétravail s'est développé de manière rapide. Au cours de l'année 2020, près d'un salarié suisse sur deux a pratiqué le télétravail. La grande majorité souhaite continuer à télétravailler une partie de la semaine. Cependant, cette nouvelle pratique pose des questions inédites, aussi bien en matière d'assurance sociale (télétravail pour les travailleurs frontaliers), qu'en droit du travail (temps de travail, pause, etc.) ou encore de confidentialité (sécurité informatique). A l'heure actuelle, aucun texte législatif ou conventionnel n'existe pour régir ce nouveau mode de travail.*

Pour accompagner cette nouvelle organisation de travail, l'Union patronale suisse vient de produire une convention de télétravail type.\* Ce document de base est mis à disposition des entreprises et peut être modifié pour répondre aux spécificités de chaque entreprise. Cette convention vient en complément du contrat de travail. Elle fixe, dans 8 articles de départ, les éléments suivants :

- ▶ lieu de télétravail ;
- ▶ entrée en vigueur ;
- ▶ jours et horaires ;
- ▶ tâches à effectuer ;
- ▶ espace de télétravail, outils et frais ;
- ▶ sécurité et ergonomie de l'espace de télétravail ;
- ▶ protection des données et confidentialité.

Ces conventions sont individuelles, et donc peuvent différer d'un salarié à l'autre au sein d'une même entreprise. Néanmoins, les entreprises sont en train de se doter progressivement de directives internes, fixant des règles communes pour le télétravail en leur sein.

Il est à noter que la convention n'oblige en rien l'employeur à participer aux frais liés au

télétravail, tels que le coût de la connexion internet, le matériel informatique, ou encore le matériel de bureau.

S'agissant des questions de sécurité et d'ergonomie de l'espace de télétravail, la présente convention renvoie à la brochure du SECO « Travailler chez soi - Home office ».

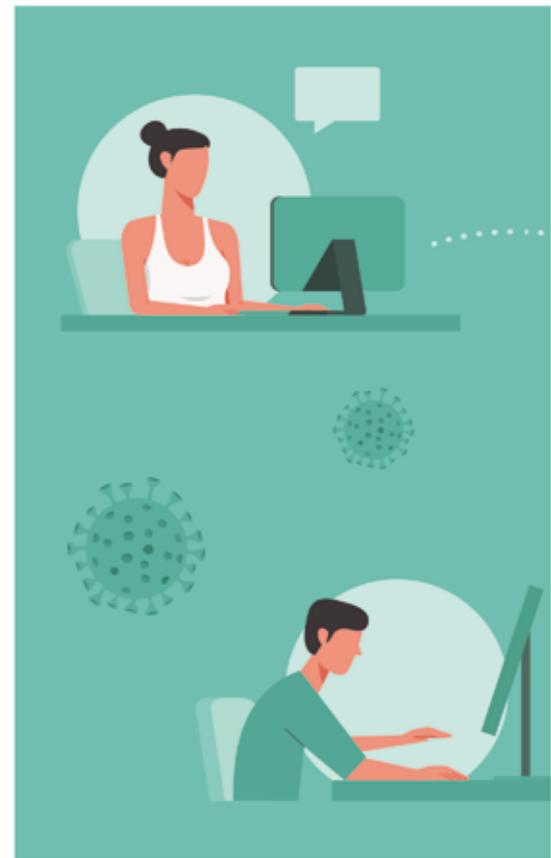
L'ensemble de ces articles peut faire l'objet de modifications. De nombreux employeurs fournissent le matériel informatique dans un souci de protection des données professionnelles.

Il vous appartient de négocier avec votre employeur, afin d'obtenir les meilleures conditions pour télétravailler.

Enfin, il est à noter que la loi encadre strictement le temps de télétravail ; il doit, en effet, s'inscrire dans le créneau horaire suivant : 6 heures-23 heures.

## **La particularité des travailleurs frontaliers :**

En raison de la réglementation communautaire, le télétravail pour les travailleurs frontaliers ne peut pas dépasser **25%** du



temps de travail.

Si c'est le cas, le travailleur ne dépend plus du régime social suisse, mais du régime social de son pays de résidence. Par conséquent, l'employeur suisse devra s'acquitter des cotisations sociales auprès du pays de résidence, à savoir pour la France auprès de l'URSSAF.

En pratique, le travailleur frontalier a donc la possibilité de télétravailler une journée par semaine.

**Dans le cadre de la crise sanitaire, la limitation à une journée a été suspendue entre la Suisse et la France, permettant ainsi aux travailleurs frontaliers, dont la fonction le permettait, de télétravailler à temps plein.**

**Cette dérogation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.**

Les syndicats de travailleurs n'ont pas été

associés à l'élaboration de cette convention type. Ils font valoir leur inquiétude par rapport à la non-obligation des employeurs de prendre en charge l'ensemble des frais liés au télétravail et notamment vis-à-vis des risques pour la santé sur les conditions ergonomiques appropriées et les risques psycho-sociaux.

Les syndicats de salariés souhaitent voir la loi sur le travail modernisée pour répondre aux nouveaux enjeux du monde du travail.

Cependant, le Conseil fédéral a adopté, le **14 octobre** dernier, un rapport qui ne préconise pas une réforme de la loi sur

le travail. Il estime que cette dernière est suffisamment souple en ce qui concerne les nouvelles formes de travail.

Par conséquent, la modernisation de la loi sur le travail par le législateur n'est pas pour tout de suite. Il faudra donc que les partenaires sociaux entament un travail de négociation sur le sujet du télétravail pour que des règles communes puissent être établies au plus vite.

Valérie PAGNOT, *juriste*

*\*Convention type à disposition de nos adhérents sur le site [amicale-frontaliers.org](http://amicale-frontaliers.org) > vos droits > droit du travail.*



Sources : [admin.ch](http://admin.ch), [unia.ch](http://unia.ch), [union patronale suisse](http://union patronale suisse), [seco.ch](http://seco.ch)

Lien : [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/homeoffice.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/homeoffice.html)

# La votation du 27 septembre 2020

Le 27 septembre 2020, les citoyens suisses étaient appelés aux urnes pour se prononcer dans le cadre de cinq votations fédérales.

Deux thèmes avaient directement une incidence sur les travailleurs frontaliers, à savoir l'initiative de limitation de l'UDC, et la création d'un congé paternité de deux semaines. On développera ces deux sujets ci-après.

S'agissant des trois autres thèmes, le Conseil fédéral souhaitait, tout d'abord, réformer **la loi sur la chasse** pour l'adapter à l'évolution des espèces et des biotopes. La réforme a été refusée de justesse à **51,93 %**.

Puis, le Conseil fédéral souhaitait également modifier **la loi sur l'impôt fédéral direct** en augmentant la réduction fiscale pour l'aide à la garde d'enfant et l'avantage fiscal lié à un enfant. Ce projet a également été **refusé** par la population à hauteur de **63,24 %**.

Enfin, depuis de nombreuses années, l'armée suisse cherche à faire **l'acquisition de nouveaux avions de combat**. Le coût est estimé à 6 milliards de francs suisses. Le projet a, quant à lui, été **accepté** sur le fil, à hauteur de **50,14 %**.

## Suisse - Union Européenne

Les Suisses tiennent à leurs relations avec l'Union européenne et ils l'ont montré le 27 septembre dernier. Le peuple a largement rejeté, à **61,7%**, l'initiative de limitation de l'UDC.

En raison de ces conséquences potentiellement explosives pour les relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne, l'initiative populaire « Pour une immigration modérée » (dite « initiative de limitation ») entendait contraindre le gouvernement suisse, via une modification de la Constitution fédérale, à renégocier ou à dénoncer sous un délai de douze mois le traité du 21 juin 1999 qui garantit la libre-circulation entre la Confédération et l'Union européenne.

Elle proposait également d'introduire dans la Constitution, le principe selon lequel la Suisse «règle de manière autonome l'immigration des étrangers» et d'interdire la conclusion de nouveaux traités qui «accorderaient un

régime de libre circulation des personnes à des ressortissants étrangers».

Le résultat de la votation, qui donne au camp du «non» (et donc du maintien de la libre circulation) une confortable majorité de 62 %, intervient six ans après l'adoption par la majorité du peuple et des cantons de l'initiative «Contre l'immigration de masse» portée elle aussi par l'UDC, qui avait introduit dans la Constitution des contingents annuels d'autorisations de séjour, ainsi qu'un «principe de la préférence nationale» dans la fixation de ces quotas.

A la suite de l'adoption de cette initiative, qui empêchait le Conseil fédéral de ratifier le protocole additionnel à l'accord de libre-circulation qui aurait étendu son application à la Croatie nouvellement entrée dans l'Union, la Commission européenne avait suspendu sine die les négociations avec la Suisse sur les programmes Hori-

zon 2020 et Erasmus, suscitant une vague de protestations dans le milieu universitaire.

Enfin, si un succès de l'initiative de régulation aurait conduit à de graves tensions bilatérales, son rejet est loin de signer la fin des difficultés dans le cadre des négociations entre la Suisse et l'Union. La négociation de l'accord-cadre qui doit remplacer la multitude de traités existants, et dont certaines dispositions sont bien plus largement contestées, notamment par les organisations syndicales, est en effet toujours au point mort. Le rejet de l'initiative, qu'attendait le Conseil fédéral pour poursuivre son dialogue avec l'Union, devrait certes relancer le processus.



L'Union Européenne par la voix de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a salué comme un «signal positif» le rejet par les suisses d'une limitation de l'immigration des ressortissants de l'Union européenne. «Leur vote valide un des piliers centraux de notre relation : la liberté mutuelle de bouger, de vivre et de travailler en Suisse et dans l'Union européenne. Je salue ce résultat. J'y vois un signal positif pour continuer à consolider et approfondir notre relation», a-t-elle déclaré dans un message publié sur Twitter.

Source: Abstimmung 27. September 2020, SRF, 27 septembre 2020. Initiative populaire fédérale 'Pour une immigration modérée (initiative de limitation), Chancellerie fédérale.

⋮ **Ibrahima DIAO**  
Juriste

## Enfin un congé paternité en Suisse !!!

L'adoption du congé paternité suisse n'a pas été un long fleuve tranquille. Le dernier obstacle à surmonter a été un référendum. Les citoyens suisses se sont donc prononcés au cours de la votation du 27 septembre sur l'acceptation du congé paternité de deux semaines.

Le congé paternité a été plébiscité par **60,34 %** des votants favorables. Il est à noter que la participation au référendum était importante, 59.42 %.

Avec ce résultat sans appel, le texte devrait pouvoir entrer en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2021** sous réserve de l'acceptation du Conseil fédéral.

La loi sur l'assurance perte de gain va donc être modifiée pour permettre aux nouveaux pères de bénéficier de deux semaines indemnisées à hauteur de 80 % de leur salaire brut. En contrepartie, la cotisation Assurance Perte de Gain va augmenter de 0.05%.

Ces deux semaines peuvent être prises en continu ou sous forme de jours isolés au cours des six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

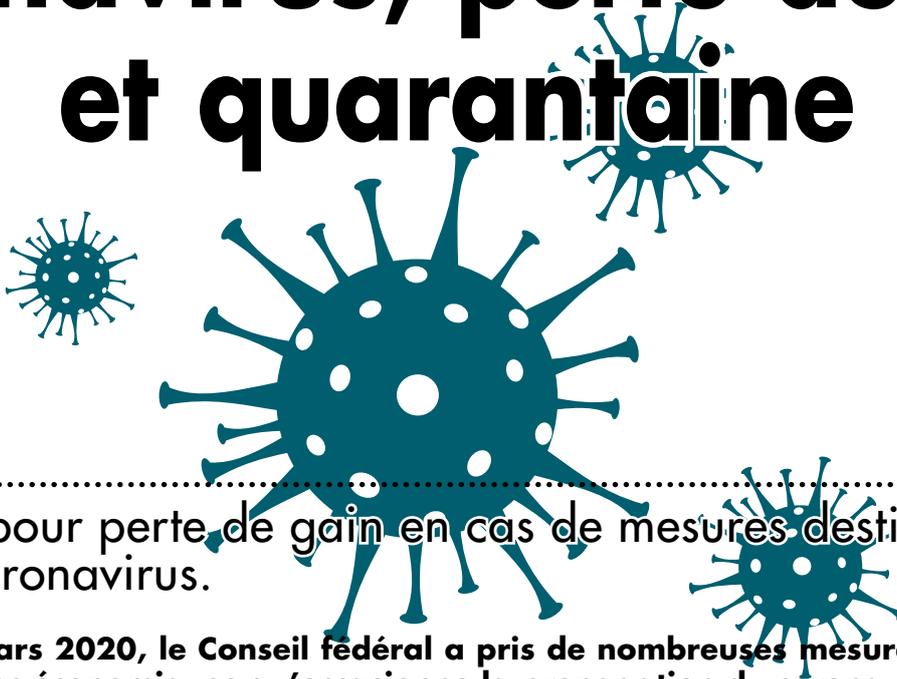
Attention, ce congé est ouvert seulement aux pères biologiques et non aux pères adoptifs; cela est regrettable.

Cette avancée sociale était attendue depuis longtemps par les familles.

Source: admin.ch

⋮ **Valérie PAGNOT**  
Juriste

# Coronavirus, perte de gain et quarantaine



Allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

Depuis le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pris de nombreuses mesures pour atténuer les conséquences économiques qu'occasionne la propagation du coronavirus pour les entreprises et les employés concernés. L'une de ces mesures est l'allocation pour perte de gain COVID-19, dont le versement a pris fin pour tous les ayants droit le 16 septembre 2020.

Toutefois, depuis le 17 septembre 2020, l'allocation pour perte de gain COVID-19 peut à nouveau être octroyée dans certaines situations.

## Qu'est-ce que l'allocation pour perte de gain COVID-19?

Il s'agit d'une indemnisation sous forme d'allocation pour les personnes exerçant une activité et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le gouvernement contre le coronavirus. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Les personnes peuvent en profiter uniquement si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance.

## Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

- 1- Les personnes placées en quarantaine (salarié ou indépendant).
- 2- Les parents d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants en situation de handicap jusqu'à 20 ans devant interrompre leur activité parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables). Les in-

demnités sont versées dès le quatrième jour qui suit la fermeture de l'institution ou la mise en quarantaine du tiers. En revanche, il n'y a pas d'APG COVID-19 pour garde d'enfants pendant les vacances scolaires, sauf si l'enfant devait être gardé par une personne ou dans une structure d'accueil dont la mise en quarantaine, respectivement la fermeture, a été ordonnée par un médecin ou une autorité. Cela s'applique par analogie aux écoles spéciales et aux institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

Le droit aux APG COVID-19 pour garde d'enfants prend fin lorsque les mesures ordonnées par les autorités sont levées. Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation.

3- Certains indépendants considérés au sens de l'article 12 de la LPGA (y compris les artistes), soit ceux dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié. Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. Les indépendants frontaliers sont également concernés, sauf en cas de fermeture des frontières. Toutefois, les indépendants pouvant poursuivre leur activités en télétravail ne sont pas indemnifiables.

## **Mise en quarantaine personnes salariées ou indépendantes ordonnée par un médecin ou une autorité.**

Ce droit concerne les personnes n'étant pas elles-mêmes malades mais ayant été mises en quarantaine, suite à un contact avec une personne testée positive au Coronavirus ou soupçonnée d'être infectée.

Si une personne se place elle-même en quarantaine après avoir reçu une alerte, elle n'a droit aux allocations perte de gain Covid-19 que si celle-ci a été ordonnée par un médecin ou par une autorité après des examens complémentaires. La seule alerte ne donne pas droit à l'allocation.

De plus, les personnes mises en quarantaine à leur retour d'un séjour dans un État ou une région présentant un risque élevé d'infection n'ont, comme c'est déjà le cas depuis le 6 juillet 2020, toujours pas droit à l'allocation, sauf si le pays n'était pas encore sur cette liste au moment du départ.

Seules les personnes mises en quarantaine sans faute de leur part peuvent prétendre à l'allocation. Par « sans faute », on entend le fait, au moment du départ, que la destination n'était pas sur la liste des États et des régions à risque et qu'aucune annonce officielle ne pouvait laisser penser que la destination serait inscrite sur la liste pendant le voyage. Cette liste est mise à jour régulièrement et disponible sur le site Internet de l'OFSP.

## **Quel montant d'indemnisation est prévu ?**

L'indemnité garantit 80% du revenu moyen mais au maximum CHF 196.- par jour.

## **Coronavirus : pas de quarantaine pour les travailleurs frontaliers**

Le Conseil fédéral a adopté les règles de quarantaine concernant les voyageurs arrivant en Suisse des pays voisins.

Toute personne qui entre en Suisse en provenance d'un État ou d'un territoire présentant un risque de contamination élevé doit observer dix jours de quarantaine. Cette mesure, vise à prévenir autant que

possible l'importation du coronavirus et sa propagation en Suisse.

Les régions frontalières des pays limitrophes peuvent être exclues de la liste. Cette approche différenciée permet au Conseil fédéral de tenir compte des échanges économiques, sociaux et culturels étroits qui caractérisent ces régions. Dans le même temps, le Conseil fédéral réagit à la prévalence en forte hausse qui sévit en Suisse, et en particulier la France.

Depuis le mois de juin, les nouvelles contaminations ne cessent d'augmenter en Suisse. Alors qu'il y en avait 98 par semaine début juin, ce nombre est passé à 1844 à la fin août (soit 18 fois plus). En France, cette augmentation est encore plus forte : dans presque toutes les régions de France, les nouvelles infections sont nettement supérieures à la valeur limite de 60 pour 100 000 personnes (incidence sur deux semaines). Une augmentation supérieure à cette limite s'observe aussi dans plusieurs cantons suisses.

Avec cette régionalisation, seules les personnes revenant des zones à risque sont tenues de se mettre en quarantaine, mais pas celles qui circulent dans un espace transfrontalier. Le Conseil fédéral table toujours sur la responsabilité individuelle pour l'application des règles. La population doit s'abstenir autant que possible de se rendre dans des zones à risque et se mettre en quarantaine au retour de telles régions. Les frontaliers sont aujourd'hui déjà exemptés de l'obligation de quarantaine.

Les personnes qui, pour des raisons professionnelles ou médicales, doivent se rendre dans une zone à risque et ne peuvent pas reporter leur voyage sont également exemptées de l'obligation de quarantaine. Dans ce cas, il faut que le séjour à l'étranger ne dure pas plus de cinq jours et qu'un plan de protection soit élaboré et appliqué.

Sources: <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain, COVID-19)  
Conseil fédéral / <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

# “Votre mutuelle ...



## LES CHARGES ET OBLIGATIONS DE VOTRE MUTUELLE

Ces dernières années, les mutuelles ont dû faire face à la mise en place de toute une série d'obligations réglementaires : Réforme des contrats responsables, Solvabilité 1 puis 2, Règlement européen sur la protection des données (RGPD), Directive sur la distribution d'assurances (DDA), etc.

Si derrière ces appellations quelque peu barbares, se cachent de réelles avancées pour les consommateurs, **ces nouvelles règles sont à l'origine de coûts supplémentaires qui expliquent en grande partie l'augmentation des frais d'administration des mutuelles ces dernières années.** D'autant que, comme nous allons le voir ci-dessous, elles s'accompagnent d'une hausse régulière de la fiscalité, ainsi que d'un désengagement croissant du régime obligatoire.

### QU'EST-CE QU'UNE MUTUELLE SANTÉ ?

L'objet premier d'une mutuelle santé est de prendre en charge, intégralement ou partiellement, les dépenses de soins non couvertes par le régime obligatoire de l'assurance maladie.

Au niveau de la structure, c'est une société à **but non lucratif**, dont les adhérents s'assurent les uns les autres contre certains risques bien définis, moyennant versement d'une cotisation.

**Les mutuelles n'ont pas d'actionnaires. Elles ne versent donc pas de dividendes.**

Conformément à la loi, elles doivent publier et présenter en toute transparence le montant de leurs frais de gestion chaque année via vos avis d'échéance.

Conformément à la réglementation prudentielle, les mutuelles doivent détenir un certain niveau de fonds propres pour exercer leur activité. Ces exigences visent à assurer aux adhérents que leur mutuelle est en mesure de faire face à ses engagements.

**Une mutuelle est donc obligée d'avoir une gestion saine et équilibrée si elle ne veut pas se voir retirer son agrément.**

Financièrement, pour exister, une mutuelle doit **obligatoirement** respecter 2 critères :

- Le MCR** = minimum de fonds propres requis pour pouvoir poursuivre son activité.
- Le SCR** = les fonds propres sont pénalisés en fonction du risque estimé sur les placements (immobilier, actions, obligations etc.).

**Le respect de ces obligations est contrôlé régulièrement par l'ACPR, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.**

### CONSÉQUENCES DE CES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES :

La mutuelle doit fournir, chaque année à l'organisme de contrôle, toute une série de rapports :

Balance, bilan, compte de résultats, Rapport de gestion, Rapport spécial du commissaire aux comptes, Evaluation SCR, MCR, Statistiques de consommation, Etat détaillé des placements, Questionnaire et rapport sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Questionnaire de protection de la clientèle, Rapport d'élaboration et de vérification de l'information financière, Rapport ORSA. (Evaluation solvabilité II, hypothèse de projection, politique de gestion des risques), Rapport de la fonction actuarielle, Rapport de la fonction audit interne etc.

Et, en plus chaque trimestre, un état des cotisations émises, des prestations versées et des arrêts de travail en cours.

Alors qu'une part non négligeable des heures travaillées au sein d'une mutuelle est désormais affectée à toutes ces obligations réglementaires, les mutuelles doivent consacrer une partie de plus en plus importante de leurs ressources à différentes formalités : organisation de formations spécifiques à destination des salariés et élus, refonte des systèmes informatiques, des garanties, fourniture d'informations à destination des adhérents etc.

L'arrivée du RGPD et de la DDA a par exemple contraint de nombreuses mutuelles à recourir à des prestataires externes spécialistes de ces sujets ou de créer de nouveaux postes en interne (Responsable de la conformité, DPO, etc.).

## FISCALITÉ SUR LES MUTUELLES :

Bien que cela ne soit pas dans leur ADN et leur mission première évoquée ci-dessus, les mutuelles se sont vues assigner au fil des années un rôle croissant de collecte de différentes taxes auprès de leurs adhérents.

**La part de ces taxes ne cessant de croître, elles concourent donc mécaniquement à la hausse des cotisations.**

**Taxe de solidarité additionnelle : TSA (ex contribution CMU complémentaire)**

La loi du 27 juillet 1999 a créé le fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie. Communément appelé fonds CMU.

Pour alimenter ce fonds, cette loi de 1999, a instauré une contribution à la charge des organismes complémentaires, assise sur le montant des primes et cotisations.

Cette contribution, fixée initialement à 1,75%, est passée à 2,5% en 2006, puis à 5,9% en 2009.

La loi de finance du 29 décembre 2010, a transformé cette contribution en taxe de solidarité additionnelle dont le taux a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à 6,27%.

**Rappel :**

La CMU-C est une protection gratuite, complémentaire à la sécurité sociale, destinée aux personnes disposant de faibles ressources financières. Les prestations santé sont prises en charge à 100%, sans avance des frais. Les professionnels de santé doivent respecter les tarifs conventionnés. Les dépassements d'honoraires sont interdits.

**Taxe spéciale sur les conventions d'assurance : TSCA**

Et encore une nouvelle taxe le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : La TSCA à hauteur de 3,5%. Montant porté à 7% le 1<sup>er</sup> octobre de la même année pour les contrats « solidaires et responsables »

La loi de financement de la sécurité sociale, applicable en 2016, fusionne la TSA (6,27%) et la TSCA (7 ou 14%).

**La nouvelle TSA est donc, depuis 2016, de :**

- 13,27% pour les contrats « responsables »
- 20,27% pour les contrats « non responsables ».

## CHARGES SUPPLÉMENTAIRES SUR LES MUTUELLES :

Enfin, autre facteur concourant à la hausse des cotisations santé, la diminution régulière du taux de remboursement des médicaments, des instruments, appareils et équipements, de certains soins de laboratoires, radiologie et optique par la sécurité sociale.

Plus récemment, le fameux « reste à charge zéro » en optique, dentaire et prothèses auditives, n'est pas, et ne sera pas, sans conséquence sur les cotisations.

A noter, qu'entre 2001 et 2016, alors que l'inflation s'est établie à 25%, les dépenses de santé ont augmenté, en France, de 64%.

Celles-ci ont atteint 203,5 Mds € en 2018 soit environ 3 030 € par Français.

Cette charge est supportée à hauteur de 78% par la sécurité sociale, 13,5% par les complémentaires santé. Environ 8% restant à la charge des patients.

## EN CONCLUSION

Depuis plusieurs années, contraintes réglementaires, pression fiscale et désengagement de la sécurité sociale entraînent mécaniquement une revalorisation régulière des cotisations des complémentaires santé.

Dans cette période difficile de crise sanitaire, cette dégradation de pouvoir d'achat s'accroît en 2021 avec l'instauration d'une « taxe covid 19 ». De ce fait, vos représentants ont décidé, en plus de l'effet mécanique du vieillissement, d'appliquer une majoration de cotisation de 2.69% au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur l'ensemble des contrats santé.

Cette augmentation correspond à la contribution à la taxe « Covid ».

Si l'on peut comprendre la nécessité de financer les dépenses supplémentaires liées à la covid-19, les mutuelles déplorent que le temps nécessaire n'a pas été pris pour évaluer les impacts de la crise sur les complémentaires santé.

Autre point voté par vos représentants, la revalorisation à hauteur de 1% concernant le paiement des rentes invalidité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Mmes Jeannier Christiane et Tine Cécile ont été élues à l'unanimité pour intégrer le Conseil d'Administration. Les membres les remercient de leur implication.

# Au service des frontaliers... mais pas que

## COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

- ▮ Contrats responsables
- ▮ Contrats **100% Santé**
- ▮ Garanties adaptées à vos besoins (de 100 à 250%)
- ▮ Tarif famille : remise de 20% pour le 2<sup>ème</sup> enfant, gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant
- ▮ Tiers payant
- ▮ Forfait **Médecines Douces** inclus dans toutes les formules
- ▮ Forfait **Pharmacie Non Remboursée** inclus dans toutes les formules
- ▮ Téléconsultations médicales 24h/24 - 7j/7 : **Médecindirect**
- ▮ Accompagnement vie privée sur-mesure : **Proxime & Moi**
- ▮ Assistance



## PRÉVOYANCE

**Protégez-vous des aléas de la vie et mettez votre famille à l'abri des désagréments financiers.**

### Garanties Obsèques

- ▮ Capital de 4 000 €
  - ▮ Paiement direct aux professionnels
- Tarif 2021 : 1.79 €/mois pour les assurés de 65 ans et moins.

### Décès

- ▮ Capital modulable de 6 100 à 45 000 €
- Exemple de tarif 2021 pour un assuré de 40 ans et un capital de 6 100 € : 2.86 €/mois.

### Indemnités Journalières

- ▮ Montant garanti ajustable à vos besoins

### Rente Invalidité

- ▮ Jusqu'à 30 000 € de rente annuelle

# Le salaire minimum légal à Genève

**“23 francs suisses de l’heure c’est un minimum”**, c’était le nom de l’initiative législative visant à établir un équivalent du SMIC français, dans le canton de Genève. Un minimum qui correspond à un salaire mensuel de 3’800 euros, et dont la mise en place a été approuvée lors du dernier référendum (27 septembre 2020).

Il s’agit d’un résultat qui n’était pas forcément attendu, puisque cette même proposition avait été rejetée deux fois, en 2011 et 2014.

L’initiative populaire **“23 francs suisses de l’heure c’est un minimum”** vise à lutter contre la précarité. A Genève, 10% des travailleurs ont un salaire inférieur à 23 francs suisses de l’heure, soit moins de 4’000 francs pour un plein temps. La moitié touche un salaire même inférieur à 3’500 francs. Ces salaires ne permettent pas de vivre dignement sans recourir à de multiples aides publiques. L’initiative avait pour objectif de mettre fin à cette précarité résultant de salaires trop bas.

Le nouveau salaire horaire minimum sera donc fixé à un peu moins de 23 francs suisses de l’heure avec un salaire mensuel minimum garanti de 4’086 francs

sur la base d’une semaine de travail de 41 heures, soit 49’000 francs par an à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Le salaire minimum passera ensuite à 23.14 francs suisses de l’heure le 1<sup>er</sup> janvier prochain, du fait de l’indexation prévue par la loi.

Le texte exclut les apprentis, les jeunes de moins de 18 ans, ainsi que les secteurs de l’agriculture et de la floriculture. Dans ces secteurs, les salaires minimaux versés à des personnes sans qualifications, à savoir 16.90 francs de l’heure - indexé à 17 francs en 2021 - dans l’agriculture et 15.50 francs - indexé à 15.60 francs en 2021 - dans la floriculture, sont confirmés.

Pour rappel, en Suisse, deux cantons possédaient déjà un salaire minimum légal : Neuchâtel et le Jura. Neuchâtel a été le premier canton à introduire un salaire minimum à l’été 2017, suivi par le Jura en novembre 2017.

Il est à noter également qu’au Tessin, le peuple a approuvé une initiative cantonale en ce sens, introduisant un salaire minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

source:  
<https://www.ge.ch/document/mise-oeuvre-loi-salaire-minimum-canton-geneve>



# Les démarches de l'Amicale des Frontaliers

## CNTFS Déclaration de ressources

En octobre 2019, le CNTFS avait annoncé une modification concernant la déclaration des revenus des nouveaux frontaliers qui résident depuis peu en France et qui ne possèdent pas d'avis d'imposition sur les années précédentes.

Il a été indiqué que dorénavant les revenus perçus à l'étranger, au cours des 2 années précédant l'arrivée sur le territoire français, seront pris en compte pour déterminer la base de calcul des cotisations.

Cependant, aucune note d'information ne précise quels types de revenus doivent être déclarés. En effet, en fonction des Etats de résidence, les systèmes d'imposition sont variables et ne prennent pas en compte les mêmes types de revenus.

La CIRCULAIRE N° DSS/DACI/5B/2A/2014/147 du 23 mai 2014 précise dans son annexe 1 point 4.2 que la cotisation est basée sur le Revenu Fiscal de Référence.

Aucun autre document légal en notre possession ne nous permet d'ouvrir à d'autres revenus la déclaration.

Cette situation plonge ces nouveaux adhérents dans une insécurité juridique et crée une discrimination entre assurés.

Dans un souci de clarification, nous souhaitons une précision sur les textes permettant la prise en compte des revenus étrangers pour le calcul de la cotisation, ainsi que la liste précise des revenus déterminants.

## CSG – CRDS des polypensionnés

Des retraités ayant une retraite française et une retraite suisse, ont saisi le tribunal administratif pour demander le remboursement des prélèvements sociaux sur leurs rentes suisses ; avec effet rétroactif sur 10 ans.

Le tribunal a rendu une ordonnance, statuant sur le fait de décharger des cotisations, de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), aux retraités dont les prélèvements sociaux sont supérieurs au montant de la retraite française.

L'Amicale met à disposition de ses adhérents des lettres types pour demander le déchargement des cotisations CSG-CRDS pour les personnes concernées.

## Heures supplémentaires défiscalisées

Le dispositif a été élargi aux travailleurs frontaliers qui restent imposables en France en application des conventions bilatérales et aux accords particuliers qui leurs sont applicables.

Une lettre type est à votre disposition sur notre site internet. Elle doit être envoyée aux services fiscaux, accompagnée d'une attestation de votre employeur précisant le nombre d'heures effectuées en 2019.

# L'AMICALE DES FRONTALIERS VOUS RENSEIGNE SUR LA NOUVELLE PROCÉDURE, DU CHOIX DE L'ASSURANCE MALADIE\*



Depuis le compte ameli, l'assuré peut effectuer certaines démarches en ligne : changement de relevé d'identité bancaire, changement d'adresse, demande de Complémentaire Santé Solidaire, changement de nom, rattachement d'enfant, carte vitale.

L'assuré doit réaliser ses démarches via son compte ameli

Cependant, certains documents ne peuvent pas être déposés en ligne via le compte. **La Caisse Primaire du Doubs a mis en place sur le site ameli.fr un outil permettant aux assurés de les déposer** (à l'exception des feuilles de soins et des certificats médicaux).

**L'assuré frontalier pourra donc utiliser cet outil pour transmettre son dossier d'affiliation, de radiation.**



**Amicale des Frontaliers**

## Démarche à suivre pour le dépôt de pièces en ligne notamment pour les formulaires du choix d'assurance maladie, l'affiliation ou la radiation.

**Il n'est pas indispensable de disposer d'un compte ameli pour transmettre les documents par voie dématérialisée.**

Vous prenez ou reprenez une activité en Suisse, vous changez de statut ou vous venez habiter en France, vous avez 3 mois pour opter entre l'Assurance Maladie Française ou l'Assurance Maladie Suisse :

**Se rendre sur ameli.fr pour télécharger le formulaire « choix du système de l'Assurance Maladie » :**

- Ecrire « frontalier » dans le moteur de recherche

**Déposer votre dossier complet en ligne via ameli.fr :**

- Ecrire « document en ligne » dans le moteur de recherche
- Cliquer sur « un nouveau service pour déposer vos documents »
- Compléter en ligne le formulaire (nom, prénom, date de naissance...)
- Télécharger les documents. Les documents devront être au format PDF
- Un mail vous informera de la réception des documents

*L'assuré devra conserver les documents originaux en cas de contrôle ou si les pièces sont illisibles ; la Caisse Primaire pourra demander à l'assuré d'envoyer par courrier les originaux.*

**Pour toute demande de radiation, transmettre en ligne à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, votre certificat de travail Suisse et votre justificatif de situation (bulletin de salaire, notification de pôle emploi...)**

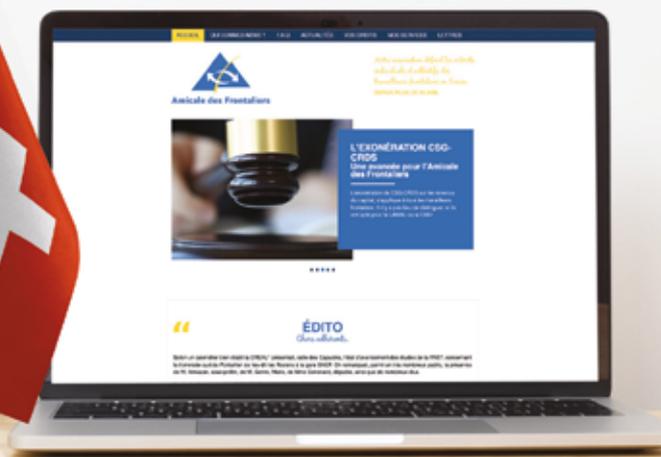
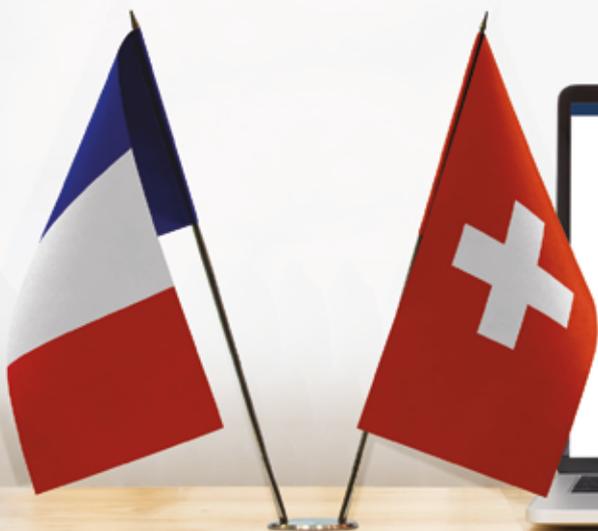
**Vous pouvez prendre un rendez-vous téléphonique depuis votre compte ameli ou au 36.46 pour avoir plus d'informations et une instruction en direct de votre dossier.**

**\*Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

# Frontaliers, besoin d'aide ?

Visitez notre site internet !

[www.amicale-frontaliers.org](http://www.amicale-frontaliers.org)



Vous trouverez  
sur notre site  
toute l'actualité  
des frontaliers.



 @Frontaliers



## 1 MORTEAU siège social :

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 \*  
Vendredi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30 \*

15, Tartre Marin  
BP 23083  
25503 MORTEAU CEDEX  
T. +33 3 81 67 01 38

## 2 Bureau PONTARLIER :

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 \*  
Vendredi  
9:00 à 12:00 / 13:30 à 17:30 \*

21, rue Montrieux  
25300 PONTARLIER  
T. +33 3 81 46 45 47

## 3 Bureau LES ROUSSES :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi  
13:30 à 18:00 \*  
Mercredi  
16:00 à 18:00 \*

417, route Blanche  
39220 LES ROUSSES  
T. +33 3 84 60 39 41

## 4 Bureau GAILLARD :

Lundi au Vendredi  
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00 \*

119, rue de Genève  
74240 GAILLARD  
T. +33 4 50 38 43 51

## 5 Bureau THONON-LES-BAINS :

Sur rendez-vous

16, Boulevard du Canal  
74200 THONON-LES-BAINS  
T. +33 4 50 38 43 51

\* horaires hors période de confinement